



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 65548

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la problématique de l'emploi des jeunes sur notre territoire. Aujourd'hui, de nombreux jeunes de moins de 25 ans inscrits à Pôle emploi ne sont pas inclus dans les dispositifs d'aide au retour à l'emploi et ne peuvent donc malheureusement pas bénéficier d'aide auprès des missions locales de leurs territoires, souvent sous prétexte qu'ils sont diplômés. Connaissant la volonté affirmée du Gouvernement de donner priorité à l'emploi jeune, il lui demande si, mis à part les contrats de génération, il est prévu de mettre en place d'autres dispositifs d'aide au retour à l'emploi destinés aux jeunes diplômés âgés de moins de 25 ans.

Texte de la réponse

Les réponses de l'Etat en faveur des jeunes diplômés s'inscrivent à la fois dans le cadre du droit commun de l'offre de service des opérateurs du service public de l'emploi et dans le cadre d'actions spécifiques. Pour ce qui concerne Pôle emploi, l'accompagnement de droit commun va évoluer de façon à réduire le plus possible le délai entre l'inscription et le premier entretien de diagnostic qui déclenche l'accompagnement par un conseiller de Pôle emploi. En effet, la convention tripartite Pôle emploi - UNEDIC - Etat signée le 18 décembre 2014 prévoit qu'un entretien de situation consacré exclusivement à la réalisation du diagnostic du demandeur d'emploi est effectué dans un délai de deux à quatre semaines après la demande d'inscription afin de réaliser un diagnostic partagé entre le demandeur d'emploi et le conseiller. En étant situé entre deux et quatre semaines après la demande d'inscription et en étant centré sur le diagnostic de la situation et des besoins du demandeur d'emploi, il permet ainsi un démarrage plus précoce de l'accompagnement, que celui-ci soit réalisé en interne par des conseillers de Pôle emploi, ou délégué à ses partenaires (missions locales, Cap emploi, ...) ou sous-traitants. Au-delà de la préoccupation tenant à permettre un accompagnement le plus précoce possible, Pôle emploi devra veiller à ajuster les modalités d'accompagnement pour une plus grande personnalisation, et ce particulièrement en ce qui concerne les publics jeunes. Ainsi, en complémentarité de son offre de services de droit commun, Pôle emploi installe durablement dans son offre de services des méthodes spécifiques d'accompagnement intensif vers l'emploi durable des jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, combinant un accompagnement plus individualisé et un accompagnement collectif de forte intensité. Environ 700 conseillers dédiés à l'accompagnement intensif des jeunes seront déployés dès 2015 dans les agences de pôle emploi. Pour ce qui concerne les missions locales, opérateurs dédiés aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, l'offre de service se caractérise par un accompagnement global social et professionnel intégré qui vise la levée des freins sociaux pour l'autonomie des jeunes sur le marché du travail. Les missions locales jouent un rôle d'ensemblier. Elles mobilisent l'ensemble de leurs partenaires pour apporter des solutions aux jeunes (santé, mobilité, logement, formation). Un accord de partenariat renforcé signé en février 2015 entre Pôle emploi, les représentants des missions locales et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social s'appuie sur les savoir-faire respectifs : un accompagnement professionnel personnalisé pour Pôle emploi et un accompagnement personnalisé socioprofessionnel pour les missions locales. Il décline la complémentarité des offres de service et détermine l'ensemble des articulations

opérationnelles entre les deux réseaux pour orienter les jeunes en fonction de leurs besoins et non pas sur la base de critères administratifs. Il mobilise des actions ponctuelles dans les offres de service de chacun des partenaires et construit des actions concertées en direction des jeunes et des entreprises. Pour ce qui concerne l'association pour l'emploi des cadres (APEC), des prestations spécifiques visent les jeunes diplômés. Elle consiste en la mise en place d'un plan d'actions personnalisé pour permettre la poursuite de leur recherche par ces jeunes diplômés en toute autonomie sur la base d'un diagnostic de situation réalisé avec un conseiller. Ce plan d'action permet d'identifier les leviers à mobiliser (améliorer le CV, préparer les entretiens, cibler les entreprises à prospecter...). En outre, un protocole pour l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'enseignement supérieur a été signé entre les ministres en charge de l'enseignement supérieur et de l'emploi, la conférence des présidents d'université, l'union nationale des missions locales (UNML), le conseil national des missions locales (CNML), Pôle emploi et l'APEC, le 25 février 2014. Ce protocole a pour objectif de permettre à chaque jeune issu de l'enseignement supérieur de disposer d'une préparation à l'insertion professionnelle et d'un accompagnement. Il pose les termes de la complémentarité d'intervention des différents acteurs du service public de l'emploi : - les missions locales ont plutôt vocation à accompagner les jeunes sortis de l'enseignement supérieur sans diplôme ou les jeunes diplômés qui ont du mal à accéder à l'emploi et rencontrent des difficultés sociales ; - l'offre de services de l'APEC vise principalement les étudiants diplômés de master et elle prête une attention particulière à l'insertion des jeunes docteurs qui peuvent rencontrer des difficultés spécifiques ; - Pôle emploi joue un rôle de pivot, pouvant faire accéder les jeunes diplômés aux nombreuses prestations proposées, dont certaines sont spécialement conçues pour eux. En outre, les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale, qui ont atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, sont éligibles aux emplois d'avenir, à titre exceptionnel, s'ils totalisent une durée de douze mois minimum de recherche d'emploi au cours des dix-huit derniers mois.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65548

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8380

Réponse publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3274